

Compte rendu de la séance du 25 septembre 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Roland BACONNIER

Ordre du jour:

- Approbation cahier des charges pour la mise à jour du Schéma Directeur d'Eau Potable et demande du subvention à l'Agence de l'Eau RMC
- Dossiers à déposer dans le cadre du bonus relance Région
- Avenant marché Grande Rue
- DM n° 1 Commune : vote de crédits supplémentaires
- DM n° 1 Eau-Assainissement : vote de crédits supplémentaires
- Nomination membres Commission d'achats
- Remboursement location salle polyvalente
- Recrutement agents contractuels
- Remboursement frais de déplacement personnel communal
- Remboursement frais de déplacement conseillers municipaux
- Versement du produit de la vente des masques au profit du CCAS
- Compte-rendu des commissions municipales
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Approbation DCE pour la mise à jour du Schéma Directeur d'Eau Potable et demande du subvention à l'Agence de l'Eau RMC (DE 2020 09 01)

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune dispose d'une étude diagnostique et d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisés en 2007 par le bureau d'études GINGER ENVIRONNEMENT.

Depuis, de nombreux travaux ont été effectués et ont modifié le fonctionnement du système d'alimentation. Ainsi, il est nécessaire de réactualiser le schéma directeur d'eau potable avec numérisation et mise à jour du plan des réseaux.

Vu la délibération n° 2020-06-07 du 12 juin 2020 approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le département pour la réactualisation de l'étude diagnostique AEP et numérisation des plans,

Après présentation du DCE produit par les services du département de la Loire, il est proposé de consulter des bureaux d'études.

Il est rappelé qu'une subvention représentant 50% de la dépense est susceptible d'être accordée par l'Agence de l'Eau RMC au titre de la préservation et restauration de la ressource en eau potable et la gestion qualitative et quantitative

Où cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

1°) **APPROUVE** le dossier de consultation concernant la réactualisation de l'étude diagnostique et du schéma directeur AEP de la commune du Bessat,

2°) **DÉCIDE** qu'il sera établi un marché sur procédure adaptée avec le bureau d'études retenu,

3°) **AUTORISE** Madame le Maire à présenter une demande de subvention à l'Agence de l'Eau RMC pour la réalisation du SDAEP.

4°) **SOLLICITE** auprès de l'agence de l'eau une subvention aussi élevée que possible,

5°) **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte à venir.

Sécurisation parc Danthony - demande subvention Bonus relance (DE 2020 09 02)

Vu la délibération n° 2016-07-03 du 22 juillet 2016 approuvant l'acquisition d'un ténement immobilier situé Chemin de la Creuse, composé des parcelles suivantes : B/1081, B/1168 et B/1221.

Considérant qu'une partie de la parcelle B/ 1081 en nature de parc non entretenu est classée dans le PLU en "espace vert à protéger" repéré au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'une préservation et mise en valeur.

Madame le Maire expose au Conseil municipal que cette acquisition s'était inscrite dans une démarche patrimoniale. Elle précise qu'avant de pouvoir faire revivre ce parc et le rendre accessible à la population, des travaux d'abattage d'arbres, en particulier ceux en bordure de la propriété, doivent être envisagés, car ils sont situés à proximité des habitations et présentent un risque avéré pour la sécurité publique.

Madame le Maire soumet à l'examen du Conseil municipal l'estimatif de ces travaux pour un montant de **24 200,00 € H.T.**, soit 29 040,00 € T.T.C.

Ces travaux peuvent être subventionnés par la Région au titre du Bonus relance.

Les crédits afférents seront inscrits au budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet

- **SOLLICITE** l'aide financière de la Région pour financer cette opération dans le cadre du Bonus Relance.

Rénovation appartement mairie - Demande subvention Bonus relance (DE 2020 09 03)

Madame le Maire expose au Conseil municipal que l'appartement attenant à la Mairie, qui est situé au RDC en plein centre du village, est inoccupé du fait de sa vétusté. Pourtant, la revitalisation du centre bourg est un enjeu fondamental pour le développement de notre territoire. Le fait d'en améliorer les conditions d'habitabilité et de confort permettra de bénéficier d'un logement de qualité et accessible, notamment pour des ménages modestes ou âgés.

Madame le Maire soumet à l'examen du Conseil municipal l'estimatif de ces travaux pour un montant de **38 890,35 € H.T.**, soit 42 779,39 € T.T.C.

Ces travaux peuvent être subventionnés par la Région au titre du Bonus relance.

Les crédits afférents seront inscrits au budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet

- **SOLLICITE** l'aide financière de la Région pour financer cette opération dans le cadre du Bonus Relance.

Avenant marché Grande Rue (DE 2020 09 04)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a conclu en date du 04/02/2020, un marché avec le groupement d'entreprises BORNE TP / SDR TP pour des travaux de renouvellement des réseaux humides Grande Rue. Ce marché a été approuvé pour un montant de 364 527,00 € H.T. soit 437 432,40 € T.T.C.

Elle soumet au conseil un avenant au marché dû à des travaux supplémentaires suite à la modification de la voirie, pour un montant de 44 432,00 € H.T. portant le nouveau marché à 408 959,00 € H.T. soit 490 750,80 € T.T.C.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré

APPROUVE l'avenant N°1 au marché

AUTORISE le Maire à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

DM n° 1 Commune : vote de crédits supplémentaires (DE 2020 09 05)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
			0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2128 - 76	Autres agencements et aménagements	-15000.00	
2138 - 72	Autres constructions	2000.00	
2151	Réseaux de voirie	40000.00	
1323	Subv. non transf. Départements		27000.00
		TOTAL :	27000.00
			27000.00
		TOTAL :	27000.00
			27000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

DM n° 1 Eau-Assainissement : vote de crédits supplémentaires (DE 2020 09 06)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
701249	Reversement redevance agence de l'eau	1750.00	
706129	Reverst redevance modernisat° agence eau	950.00	
022	Dépenses imprévues	-2000.00	
61523	Entretien, réparations réseaux	-700.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Nomination membres Commission d'achats pour les marchés MAPA (DE 2020 09 07)

Outre les « procédures » dites « formalisées », le Code de la Commande Publique réserve aux pouvoirs adjudicateurs des collectivités publiques la possibilité de passer des marchés de fournitures, de services ou de travaux, selon une « procédure » dite « adaptée » (article L.2123-1 du C.C.P).

La mise en œuvre de la procédure adaptée est soumise à la condition que le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils mentionnés aux articles L. 1321-1, L. 2100-2, L. 2123-1, L. 2124-1, L. 2324-1, L. 3126-1, R. 2122-2, R. 2123-1, R. 2124-1, R. 2172-8, R. 2172-16, R. 2172-17, R. 2183-1, R. 2184-1, R. 2184-7, R. 2194-8, R. 2323-1, R. 2324-1, R. 2383-1 et R. 2384-1 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur fixe librement les modalités de la procédure en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures.

Madame le Maire propose la mise en place d'une Commission d'achat, distincte de la Commission d'Appel d'Offres, pour analyser les offres et préparer l'attribution des marchés à procédure adaptée (MAPA).

Le Conseil municipal,

Considérant que les réunions pour l'analyse des offres et la préparation de l'attribution des MAPA ont souvent lieu dans la journée, où les élus ont des difficultés pour se libérer ;

DECIDE de créer une Commission d'achat pour les MAPA, détermine le nombre de ses membres à un président, un vice-président, trois titulaires et trois suppléants et procède à leur désignation :

- Le Président : Isabelle VERNAY
- Le vice-président : Henri BENIERE
- Les membres titulaires : Christine VEY, Franck DUMAS, Philippe LAGNIET
- Les membres suppléants : Bernard VILLEMAGNE, Benjamin PIGNARD, Roland BACONNIER

Remboursement location salle polyvalente (DE 2020 09 08)

Madame le Maire expose au Conseil municipal que des administrés avaient loués la salle polyvalente pour une fête de famille ou une rencontre entre amis au cours de l'année 2020,

Elle précise que suite à la crise sanitaire liée au Covid, les réservations ont dû être annulées et les administrés ont la possibilité soit de reporter à une date ultérieure, soit de demander le remboursement des sommes versées.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

APPROUVE le remboursement des sommes versées pour la location de la salle polyvalente sur demande des personnes concernées et présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Recrutement agents contractuels (DE 2020 09 09)

Madame le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du **Conseil municipal** :

1. valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

2. chargent Mme le Maire ou son représentant de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- procéder aux recrutements,

3. autorisent Mme le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

4. précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

- le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

5. précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,

6. imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Remboursement frais de déplacement personnel communal (DE 2020 09 10)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Madame le Maire propose d'accorder aux agents ayant engagé certaines dépenses à l'occasion de l'exercice de leur fonctions, le remboursement des frais sur la base d'un état certifié par l'agent et visé par le Maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **le conseil municipal**,

DÉCIDE :

Article 1 : Agents concernés et motifs

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents contractuels, peuvent prétendre, à la prise en charge des frais engagés à l'occasion de déplacements temporaires pour des missions, des stages ou des formations.

Les agents concernés sont :

- M. RULLIERE Jérôme
- Mme TARDY Evelyne
- Mme BAVUT Fabienne
- Mme BORNE Andrée
- Mme MAILLON Nathalie

Article 2 : Prise en charge des frais de transport

Les agents sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel et sont remboursés sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le remboursement des frais divers (péage, parcs de stationnement, ...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 3 : Prise en charge des frais de repas

Les frais de repas des agents en déplacement seront remboursés aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

La prise en charge des frais de repas exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'agent.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, article 6251.

Remboursement frais de déplacement conseillers municipaux (DE 2020 09 11)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 à L. 2123-18-1, L. 2123-18-2, R. 2123-22-1, R. 2123-22-2, R. 2123-22-3 et D. 2123-22-4-A à D. 2123-22-4-C,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Madame le Maire propose au conseil municipal de rembourser les frais engagés par les conseillers municipaux sur présentation d'un état justificatif de frais de mission.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **le conseil municipal**,

DÉCIDE :

Article 2 : Déplacements hors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces

justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de repas qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 3 : Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le conseil municipal peut autoriser l' élu à utiliser son véhicule personnel.

L' élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le remboursement des frais divers (péage, parcs de stationnement...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 4 : Prise en charge des frais de repas

Les frais de repas de l' élu en déplacement seront remboursés aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

La prise en charge des frais de repas exige la production de justificatifs de paiement de la part de l' élu.

Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 11, article 6251.

Versement du produit de la mise à disposition des masques au profit du CCAS (DE 2020 09 12)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal, qu'au moment de la crise sanitaire liée au Covid et face à la pénurie de masques, la commune a pu faire par l'intermédiaire de l'AMF, une commande de masques réutilisables aux tissages de Charlieu, afin de pouvoir protéger la population.

Elle précise que les administrés pouvaient venir s'en procurer en mairie et qu'il leur a été proposé de faire un don au profit du CCAS du montant du coût de revient du produit, à savoir 1,20 €.

Cette opération a permis de mettre 226 masques à disposition de la population et de récolter la somme de 287,20 €.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

DECIDE, que les dons récoltés d'un montant total de 287,20 € seront versés au bénéfice du CCAS en produits exceptionnels au compte 7713.

Compte-rendu des commissions municipales :

- **Urbanisme** : Demande de permis de construire pour l'extension d'une habitation (surélévation)

Demande de déclaration préalable pour changement de fenêtres et suppression de cheminées

- **Eau Assainissement** : Le Sofrel a été changé au réservoir de la madone. La réparation et la sécurisation sont en cours par rapport à la foudre sur ce site. Remplacement des deux automates de Dalzon.

- **Vie locale** : Les élus ont proposé un rendez-vous en date du 25/9/2020 à 19h avec les adolescents du village pour faire le point sur leurs besoins, le sujet est clos car les représentants des ados ne sont pas venus à ce rendez vous.

Divers :

- Un conseiller a demandé un devis pour la fourniture d'un broyeur avec lame et marteau à équiper sur le tracteur pour un montant de 20 700 € H.T. Un autre conseiller sollicite une réunion de la commission voirie, espaces verts pour avoir une réflexion globale sur le sujet.

- Une réunion de présentation du Parc Naturel Régional du Pilat aux nouveaux élus a eu lieu. La CCMP souhaite que pour la présidence du PNR ce soit un élu en poste sur le territoire.

- Pour l'élection au SICTOM, volonté d'un bureau plus élargi (un président, 4 vice-présidents et 6 membres) et souhaite que la CCMP soit plus fortement représentée.

La séance est levée à 21 heures 53

Le prochain Conseil municipal est prévu le vendredi 30 octobre 2020.

Affiché le 30 septembre 2020

Pour extrait certifiée conforme.

Le Maire

Isabelle VERNAY

